



REGLEMENT DES AIDES PATRIMOINE

RIGULAMENTU DI L'AIUTU PER U PATRIMONIU

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 : L'INVENTAIRE ET LES RECHERCHES RELATIVES AU PATRIMOINE MATERIEL ET IMMATERIEL DE LA CORSE

CHAPITRE 2 : LE PATRIMOINE IMMOBILIER (MONUMENTAL) PROTEGE ET NON PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

2-1 : Le patrimoine immobilier protégé (classé et inscrit)

2-2 : Le patrimoine immobilier non protégé

CHAPITRE 3 : LE PATRIMOINE MOBILIER PROTEGE ET NON PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

3-1 : Les objets mobiliers

CHAPITRE 4 : LES MUSEES

4-1 : Les Musées de France

4 -1-1 : Les travaux sur bâtiment

4 -1-2 : Les travaux sur conservation et restauration des collections
(musées et sites archéologiques)

4 -1-3 : Les acquisitions d'œuvres

4 -1-4 : Les activités des musées

4-2 : Les Musées hors label « Musées de France »

CHAPITRE 5 : L'ARCHEOLOGIE

5-1 : Les recherches archéologiques autorisées par l'Etat

5-2 : Les acquisitions de sites archéologiques

5-3 : La conservation des sites et vestiges immobiliers archéologiques

5-3-1 : Etudes et travaux de conservation et restauration

5-3-2 : Etudes et travaux de mise en valeur (aménagement)

CHAPITRE 6 : LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

6-1 : Les activités de valorisation

CHAPITRE 7 : LE MECENAT

Annexes :

1 – Procédures d'instruction

2 – Pièces constitutives des dossiers de demande de subvention

3 – Modalités d'engagement et de mandement des subventions

4 - Dispositions générales relatives aux interventions du patrimoine immobilier et mobilier

5 – Tableau taux d'intervention patrimoine immobilier et mobilier (dotation quinquennale)

PRÉAMBULE

La Collectivité de Corse est le chef de file de la politique patrimoniale et ses missions transversales en font un des piliers du développement durable pour construire une politique territoriale.

C'est sur ce constat qu'un nouveau règlement des aides afférent avait été approuvé par l'Assemblée de Corse le 21 septembre 2017 (délibération N°17/286 AC de l'Assemblée de Corse portant approbation du nouveau règlement des aides relatif au Patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse).

La création de la Collectivité de Corse, et par conséquent l'extension du périmètre des structures relevant du patrimoine, bâti et non bâti, nous conduisent à proposer un nouveau règlement des aides. Celui-ci reprend en très grande partie le règlement voté le 21 septembre 2017, à l'exception de certaines modifications administratives et juridiques portant notamment sur l'instruction des demandes de subvention (calendrier de dépôt des demandes), la réalisation des opérations (caducité, prorogation et justificatifs à produire) et sur les taux d'intervention liés aux seuils de population des communes et EPCI à fiscalité propre (ajout d'un tableau en annexe 5 relation relatif à l'acquisition de sites archéologiques).

Par ailleurs, afin de mieux encadrer et faciliter les demandes de financement, un organigramme opérationnel de la Direction du Patrimoine est présenté en annexe 6 du présent règlement.

CHAPITRE 1 - L'inventaire et les recherches relatives au Patrimoine

Le service de l'Inventaire du Patrimoine coordonne toutes les recherches relatives au patrimoine.

Description de l'action

La Collectivité de Corse soutient les travaux de recherche relatifs au patrimoine matériel ou immatériel de la Corse effectués par des organismes institutionnels ou associatifs, français ou étrangers (études topographiques s'inscrivant dans le cadre de la politique de territorialisation des actions définies par la Collectivité de Corse - études thématiques afférentes aux biens culturels de l'île - recherches iconographiques - études préalables aux labellisations relatives au patrimoine). Elle concourt ensuite à la valorisation des résultats de ces travaux scientifiques qui permettent, entre autres, de documenter les projets de protection, conservation et de restauration du patrimoine, d'aider à la prise de décision en matière d'aménagement du territoire (PLU, ZPPAUP, secteurs sauvegardés...), de contribuer au développement du tourisme culturel.

Dépenses subventionnables

Salaires (salaire brut et charges)
Petit équipement

Montant subventionnable maximum : 40 000 €

Taux maximum : 80 % du coût de l'opération

Critères de sélection

- Connaissances éprouvées et validées - diplômes de 3^e cycle – des intervenants, dans le domaine de l'histoire et de l'histoire de l'art ainsi que des sciences humaines.
- Connaissance et mise en pratique de la méthodologie de l'Inventaire Général ou de systèmes normalisés.
- Concordance du projet avec les thématiques et les objectifs prioritaires de la Collectivité de Corse.
- Intérêt pour la médiation des connaissances patrimoniales.

Bénéficiaires

Collectivités territoriales et leurs groupements
Institutions patrimoniales nationales ou étrangères,
EPCC,
Université,
Associations (montant subventionnable TTC).

Procédure d'instruction

- Dépôt de la demande auprès de la Direction du patrimoine avant le 30 avril de l'année N.
- Etablissement d'une convention entre les partenaires.

Pièces spécifiques (en dehors des pièces demandées en Annexe 2)

- . CV des spécialistes en charge des recherches
- . Cahier des Clauses scientifiques et Techniques pour les travaux de recensement et d'inventaire

CHAPITRE 2 - Le Patrimoine immobilier (monumental) protégé et non protégé au titre des monuments historiques

La Corse possède en 2017, près de 312 édifices protégés, dont 189 en Haute Corse (84 classés et 105 inscrits), 123 en Corse du Sud (52 classés et 71 inscrits).

En complément des subventions, le dossier pourra bénéficier d'un financement par le mécénat tels la Fondation du Patrimoine ou autre forme de mécénat (cf. voir chapitre 7).

Les subventions d'investissement deviennent caduques :

- si elles n'ont pas fait l'objet d'un premier mandatement au plus tard au 1^{er} décembre de la 2^{ème} année qui suit celle de leur notification ;
- si elles n'ont pas été soldées au plus tard au 1^{er} décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de leur notification.

Le réexamen éventuel d'une subvention devenue caduque sera considéré comme un nouveau dossier qui devra donc être instruit comme tel (nouvelle décision de l'assemblée compétente, affectation sur l'autorisation de programme de l'exercice budgétaire en cours), **dans le 1^{er} cas (aucun mandatement). Au-delà d'une période supérieure à 18 mois par rapport au dernier mandatement, la subvention sera soldée à hauteur du montant déjà versé.**

Une demande unique de prorogation pourra être faite avant la date limite de validité de l'arrêté et 2 maximum seront autorisées pour le patrimoine protégé MH pour tenir compte des délais d'instruction plus longs (DRAC....)

2.1 LE PATRIMOINE IMMOBILIER PROTEGE (CLASSE ET INSCRIT)

Les opérations conduites sur les Monuments Historiques, immeubles, relèvent des dispositions législatives du Code du Patrimoine, titre II, chapitre 1^{er} articles L-621-1 à L-621-34.

Dans le cas où les travaux envisagés concernent les substructions, les sols ou terrain environnant, les dispositions du Code du Patrimoine, livre V, articles L-510.1 à L-544.13, en matière d'archéologie, sont susceptibles de s'appliquer.

Les opérations sur les monuments historiques relèvent des dispositifs réglementaires du code de la construction et de l'habitation (article L111-7 à L111-7-3), qui s'applique aux Etablissements recevant du Public (ERP) et aux Installations Ouvertes aux Publics (IOP) soumis aux règles d'accessibilité aux handicapés (article L111-7) et aux règles de sécurité (articles L111-23-1 et 2).

Jusqu'à la publication des textes réglementaires du Code du Patrimoine, les dispositions de la loi du 31 décembre 1913 et de ses décrets d'application sont applicables.

Niveaux de protection

Conformément au décret n° 2009-749 du 22 juin 2009, le choix de l'architecte chargé des travaux appartient désormais au seul propriétaire, dans le cadre du respect du code des marchés publics et du décret susmentionné.

Ce dernier prévoit que l'architecte intervenant sur un **monument classé** doit justifier des compétences et références nécessaires à l'exercice de sa mission, c'est à dire être titulaire du diplôme d'architecte en chef des monuments historiques, ou d'architecte du patrimoine, ou de tout diplôme européen équivalent. Il doit en outre, justifier d'une expérience de dix années sur le bâti ancien. Pour **les immeubles inscrits**, il est recommandé de faire appel à un architecte ayant une compétence patrimoniale.

Immeubles classés :

Ils présentent un intérêt à l'échelle de la nation et constitue de ce fait le plus haut niveau de protection, En application de l'article L 621.9 du code du patrimoine, aucune opération de travaux ne peut être engagée sur un monument historique classé sans autorisation préalable des services de l'État (sauf pour les travaux d'entretien.

Sur la base des études d'avant-projet, le maître d'ouvrage doit faire la demande d'autorisation de travaux prévue par l'article L 621-9 du code du patrimoine. La circulaire précitée relative à la maîtrise d'œuvre indique que : « Les documents à fournir sont définis dans l'imprimé CERFA n°13459*01 téléchargeable à partir du site du ministère de la culture : [H.T.tp://www.culture.gouv.fr/culture/](http://www.culture.gouv.fr/culture/) Les dossiers doivent être envoyés aux services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP) qui est le guichet unique.

Immeubles inscrits :

Ils présentent un intérêt remarquable à l'échelle régionale « *un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation* » et disposent d'un niveau de protection soumis au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat.

Aux termes de l'article R 421-16 du Code de l'Urbanisme, tous les travaux, autres que l'entretien sur immeubles inscrits, sont soumis au dépôt d'un permis de construire, qui sera instruit par le maire.

Les documents à fournir sont définis dans l'imprimé (CERFA n°13409*01), la notice explicative (CERFA 51190*02) précise les pièces à joindre en cas de travaux sur monument inscrit.

Description de l'action

Il s'agit d'assurer la sauvegarde du patrimoine immobilier protégé en permettant aux propriétaires de procéder aux opérations de conservation-restauration nécessaires, dans le respect des dispositions d'origine, par l'utilisation de techniques et matériaux appropriés et selon un programme défini par un maître d'œuvre qualifié en matière de restauration du bâti ancien.

La complexité archéologique de la restauration des monuments impose, dans la plupart des cas, le recours à une étude préalable afin de réaliser les recherches (historique - archéologique - technique...) permettant de définir avec précision un programme de travaux, décomposé éventuellement en tranches fonctionnelles et en lots techniques (maçonnerie pierre de taille - charpente et couverture - conservation de décors portés - mobilier remarquable...). Mais surtout il s'agit d'envisager un projet dans son ensemble, de l'étude à la valorisation, critère essentiel de sélection.

La C.C pourra, par délégation de maîtrise d'ouvrage, réaliser les études préalables aux travaux. La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera adoptée par le Conseil Exécutif de Corse.

En amont de toute intervention, le maître d'ouvrage devra prendre l'attache de la Direction du patrimoine, pour une aide au montage du dossier.

Dépenses subventionnables

Etudes préalables (honoraires, diagnostic...) selon l'intérêt du projet envisagé et la nature du programme, **elles seront intégrées dans le coût global de l'opération (Honoraires + Travaux) et feront l'objet du même taux de subvention.**

A titre dérogatoire, les honoraires liés à des sondages préventifs qui ne seraient pas suivis d'une opération de travaux pourront être subventionnés dans la limite de 20.000 Euros de dépenses HT.

Les travaux de conservation-restauration ont pour but de sauvegarder, conserver, restituer les qualités architecturales ou techniques qui ont justifié la protection de l'immeuble. Par une intervention directe sur le monument endommagé, ils ont pour principal objectif de remédier et arrêter son altération (conservation préventive et curative).

Ils comprennent également des interventions destinées à mettre le monument en valeur et en faciliter la compréhension en améliorant sa présentation.

A ce titre, les travaux de restauration peuvent notamment prévoir des interventions de reconstitution.

Les travaux de restauration peuvent consister à maintenir l'état actuel ou à rétablir un état antérieur connu si celui-ci est bien documenté.

Ces travaux doivent respecter les principes de stabilité dans le temps, de compatibilité des matériaux, de réversibilité et de lisibilité des apports contemporains.

La Charte de Venise (1964) a posé les principes généraux qui guident les opérations de restauration du patrimoine bâti.

Sont exclus :

. Les études et les travaux de restauration sur des édifices situés en abords de monuments au sens défini par le Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques et le décret 2017-456 du 29.03.2017, « périmètre spécifique » pour chaque monument, sur proposition de l'ABF, sauf si ces derniers sont eux-mêmes classés ou inscrits ou si, appartenant à des propriétaires publics, ils peuvent bénéficier d'une aide au titre du patrimoine non protégé.

. Les travaux relatifs au confort des usagers, y compris le chauffage et l'électricité, dans les édifices affectés au culte.

Patrimoine classé :

Montant subventionnable maximum H.T. (collectivités publiques) : 1 500 000 €

Montant subventionnable maximum T.T.C. (privés) : 400 000 €

Patrimoine inscrit :

Montant subventionnable maximum H.T. (collectivités publiques) : 800 000 €

Montant subventionnable maximum T.T.C. (privés) : 200 000 €

Taux d'intervention maximum : voir Annexe 5

Taux d'intervention spécifique :

E.P.C.I. à fiscalité propre et certaines villes de 2001 à 15 000 habitants

Taux maximum d'aides publiques : 80 % sauf dérogation Préfet de Corse

Critères de sélection des opérations (par ordre d'importance décroissante)

A – Avis de la Direction du patrimoine en amont de la constitution du dossier

B. qualité architecturale et intérêt artistique de l'édifice, caractère représentatif au sein d'un corpus

C. qualité archéologique de conservation (importance relative des dénaturations subies par l'édifice)

D. état sanitaire de conservation (degré d'urgence de l'intervention en conservation)

E. valeur technique du projet et qualifications des intervenants proposés (maîtrise d'œuvre)

F. insertion dans un programme thématique prioritaire de la Collectivité de Corse ou inscription dans un programme contractualisé avec la C.C ; le cas échéant, inscription à la cartographie correspondante du P.A.D.D.U.C.

G. projet de réutilisation d'un édifice.

Les études et les travaux devront être réalisés dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment les dispositions des codes du Patrimoine et de l'Urbanisme.

Concernant les immeubles classés (article L621-9 du code du Patrimoine, une autorisation de l'autorité administrative (Préfet de Corse) est préalable à tout type de travaux.

Pièces spécifiques (en dehors des pièces demandées en Annexe 2)

- Autorisation de l'autorité administrative
- Autorisation de travaux, et si besoin ERP
- Avis favorable de la D.R.A.C.
- Fourniture du diagnostic et du programme pour approbation par l'autorité compétente.
- Projet architectural et technique APS, APD, établi par le maître d'œuvre
- Document de Consultation des Entreprises DCE établi par le maître d'œuvre
- Titre de propriété (propriétaire privé)
- Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (selon le cas)

Bénéficiaires

Collectivités territoriales et leurs groupements
Etablissements publics
Propriétaires privés (SCI, Syndic de copropriété)

Procédure d'instruction

Les études ou travaux ne pourront être engagés, pour pouvoir bénéficier d'une subvention, qu'après concertation avec la Direction du patrimoine.

Etudes :

- Constitution du projet d'étude, **en concertation** avec la Direction du patrimoine et **en amont** de son lancement
- Dépôt de la demande (dossier complet) auprès de la Direction du patrimoine – service de la conservation et de la restauration - avant le 1^{er} octobre de l'année N-1 (dossier complet à remettre impérativement avant le 31 décembre année N-1).

Quel que soit le maître d'ouvrage, la Direction du patrimoine effectuera des visites techniques en concertation avec les services de l'Etat compétents afin, dans un premier temps de vérifier l'opportunité de la réalisation d'une étude et dans un second temps, de valider le contenu même de l'étude et dans le cas de travaux, de vérifier la conformité du programme de travaux à l'étude préalable.

Une fois l'étude préalable réalisée (délai entre 3 et 8 mois) et approuvée par la Direction du patrimoine et les services de l'Etat compétents : Engagement du propriétaire à réaliser tout ou partie des travaux, selon les prescriptions définies dans l'étude, dans un délai de trois ans suivant la remise de l'étude approuvée.

Travaux :

- . Validation par les services de la Direction du patrimoine en concertation avec les services compétents de l'Etat de la conformité du projet avec l'étude préalable approuvée.
- . **Envoi des PV de réunion de chantier par le Maître d'œuvre au service instructeur de la subvention**
- . A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra remettre à la Direction du patrimoine, le dossier documentaire et des ouvrages exécutés (décret n°87-312 du 5 mai 1987).

2.2 LE PATRIMOINE IMMOBILIER NON PROTEGE

Description de l'action

Il s'agit d'assurer la sauvegarde du patrimoine immobilier non protégé en permettant aux propriétaires de procéder aux opérations de conservation d'urgence. L'objectif est d'accompagner les démarches d'inscription au titre des Monuments Historiques et/ou de reconnaître un intérêt patrimonial afin de les conduire vers un dispositif de reconnaissance tel le Label Patrimoine Corse. Un des enjeux majeurs

de ce label est de reconnaître un patrimoine vivant et de pérenniser son utilisation (four à pain, moulin hydraulique, aqueduc...).

- sur un édifice non protégé dont l'intérêt patrimonial (historique et artistique) est attesté et situé dans l'environnement d'un monument historique auquel il se rattache de manière structurelle (par exemple église paroissiale et chapelle de confrérie)
- sur un édifice non protégé relevant d'un corpus thématique dont l'étude, la conservation et la mise en valeur sont définies comme prioritaires par la C.C. : dominante agricole des territoires, édifices militaires ou ensembles fortifiés, patrimoine maritime et patrimoine XXème siècle, ouvrages d'art et patrimoine hydraulique.

Concernant les édifices et sites privés présentant un intérêt patrimonial, l'intervention de la C.C. pourra s'effectuer dans le cadre d'une convention, d'un bail ou d'une cession à une collectivité publique.

La C.C. pourra, par délégation de maîtrise d'ouvrage, réaliser les études préalables aux travaux. La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera adoptée par le Conseil Exécutif de Corse.

Dépenses subventionnables

Etudes préalables (honoraires, diagnostic...)

Travaux de conservation d'urgence (maçonnerie, assainissement, charpente et couverture, traitement écoulement des eaux et du drainage) et de restauration et de mise en valeur.

Sont exclues :

- . Les dépenses qui ne sont pas directement liées à la stricte conservation et à la restauration de l'édifice (mise hors eau et air...)
- . Les dépenses afférentes à l'exercice du culte

Montant subventionnable maximum H.T. (collectivités publiques) : 500 000 €

Montant subventionnable maximum T.T.C. (privés) : 100 000 €

Taux d'intervention maximum : voir Annexe 5

Taux d'intervention spécifiques :

E.P.C.I. à fiscalité propre et certaines villes de 2001 à 15 000 habitants

Taux maximum d'aides publiques : 80 % sauf dérogation Préfet de Corse

Critères de sélection des opérations

Seuls pourront émerger au présent règlement, après avis de la Direction du patrimoine et, le cas échéant, des experts de son choix, les études et travaux des immeubles présentant les critères suivants :

- . Qualité architecturale, intérêt patrimonial du point de vue artistique, historique, ethnographique, scientifique, technique...
- . Qualité archéologique de conservation
- . Etat sanitaire relevant le degré d'urgence ou l'opportunité de l'intervention de conservation

Engagement du propriétaire :

Pour bénéficier d'une aide à la réalisation d'études préalables, le propriétaire devra s'engager à présenter le monument à une inscription au titre des Monuments Historiques ou au titre du Label Patrimoine Corse.

Pour les travaux, le propriétaire devra s'engager à :

- . Respecter l'édifice et son environnement proche et à ne pas le dénaturer.

- . Solliciter l'avis de la Direction du patrimoine pour toute transformation ou projet de travaux
- . Favoriser l'accès au public, notamment lors des journées du patrimoine et à autoriser une communication sur l'édifice.
- . Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'entretien et au suivi de la conservation de l'édifice.

Pièces spécifiques (en dehors des pièces demandées en Annexe 2)

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la partie études préalables

Bénéficiaires

Collectivités territoriales et leurs groupements
Etablissements publics
Propriétaires privés (SCI, Syndic de copropriété)

Procédure d'instruction

Les études ou travaux ne pourront être engagés, pour pouvoir bénéficier d'une subvention, qu'après concertation avec la Direction du patrimoine.

CHAPITRE 3 : Le Patrimoine mobilier protégé et non protégé au titre des Monuments Historiques

La Corse compte environ 2 500 objets protégés au titre des Monuments Historiques (classés ou inscrits).

Le patrimoine mobilier de Corse, protégé ou non protégé, est d'une grande richesse. Néanmoins l'inquiétude des professionnels de la conservation-restauration et des collectivités propriétaires est grande face à la fragilisation et à la dégradation de ce patrimoine. Son état nécessite de trouver et de mettre en œuvre un certain nombre de solutions pour apporter des améliorations à ses conditions de conservation.

C'est dans cet esprit qu'a été créé le Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine Mobilier de la Corse dont la mission principale est de soutenir les communes, soucieuses de la survie et de la mise en valeur de leur patrimoine mobilier, dans l'identification et la prise en charge de leur patrimoine, mais aussi d'assumer, au sein de la future Collectivité de Corse, un rôle de conseil auprès des établissements muséaux et des sites archéologiques.

3.1 LES OBJETS PROTEGES (CLASSES/INSCRITS)

Les mesures de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques constituent des protections destinées à favoriser la survie et la transmission aux générations futures. La Collectivité s'engage donc à intervenir sur le patrimoine mobilier protégé.

Description de l'action

Il s'agit de favoriser la sauvegarde du patrimoine mobilier protégé au titre des Monuments Historiques en permettant aux propriétaires de procéder aux interventions nécessaires de conservation et restauration selon un programme préalablement établi dans le respect de la déontologie de la conservation préventive et curative et de la conservation restauration.

A titre exceptionnel, pourra être rendu éligible le patrimoine mobilier non protégé, comme les collections des musées non labellisés. Seront retenus les études et travaux relatifs à des mobiliers caractéristiques et représentatifs du patrimoine insulaire, après avis de la Direction du patrimoine assistée, le cas échéant, des experts de son choix. Le propriétaire s'engageant, en contrepartie à présenter l'objet au classement ou à l'inscription.

Il s'agira également et plus particulièrement de soutenir la sauvegarde des orgues protégés en favorisant au maximum la capacité musicale des instruments.

L'usage des objets mobiliers, les modifications et dégradations qu'ils ont pu subir ainsi que les besoins de compréhension avant toute intervention de conservation et/ou de restauration imposent des examens et constats d'états préalables afin d'identifier les problèmes et définir avec précision un programme global et cohérent d'interventions.

En complément de la subvention, le dossier pourra bénéficier d'un financement par le mécénat tels la Fondation du Patrimoine ou autre forme de mécénat (cf. voir chapitre 7).

Les intervenants

Objets protégés :

- l'inspecteur des Monuments Historiques
- un conservateur-restaurateur :
 - doté des qualifications et de l'expérience adaptées à la complexité de l'intervention envisagée, dossier de références pour la restauration des Monuments Historiques ou du patrimoine ou diplômé de la MST Patrimoine ou de l'INP (ou équivalent pour les autres pays européens),

- doté des compétences reconnues en matière de conservation-restauration pour le type précis d'objet mobilier concerné par les travaux.
- un facteur d'orgue (instrument)
- le CCRPMC.

Orgues :

- Pour les instruments et notamment les orgues, l'étude devra être conduite par un maître d'œuvre qualifié (technicien-conseil territorialement compétent agréé par l'Etat) et soumise à l'approbation des services de l'Etat compétent.

Déontologie des interventions :

L'ordre des priorités pour les interventions obéit aux nécessités de la survie des objets :

- conservation curative : objet en danger
- conservation préventive : soins préventifs permettant d'éviter les dégradations
- restauration

Les interventions devront se faire dans le respect, soit des dispositions d'origine, soit des modifications portant sens amenées par l'histoire et la vie des objets mobiliers ou selon un programme préalablement établi dans le respect de la déontologie de la conservation-restauration.

Dépenses subventionnables

Etudes et travaux concernant tous les objets mobiliers (statues, meubles, textiles, peintures, retables, chemins de croix, orfèvrerie...)

Etudes et travaux concernant les orgues et buffets protégés

Mobilier :

Montant subventionnable maximum H.T. : 50 000 €

Orgue : 250 000 €

Taux d'intervention maximum : voir Annexe 5

Taux d'intervention maximum : 80 % d'aides publiques sauf dérogation Préfet

Critères de sélection des opérations (classement par ordre décroissant) :

- 1 - Qualité et intérêt patrimonial : esthétique, historique, ethnographique, scientifique, technique
- 2 - Urgence de l'intervention : état sanitaire de l'objet (cf. Les travaux de conservation-restauration - Déontologie des interventions)
- 3 - Intervenant (conservateur-restaurateur) doté des qualifications, des compétences et de l'expérience requise (cf. Les intervenants : le conservateur-restaurateur)
- 4 - Insertion dans un programme thématique prioritaire de la Collectivité de Corse ou dans un programme contractualisé avec la C.C.
- 5 - Projet de conservation dans le lieu d'origine et de présentation au public
- 6 - Etat sanitaire viable de l'édifice dans lequel est situé l'objet de manière à assurer au mieux la conservation
- 7 - Suivi de l'état sanitaire après restauration

Pour les orgues : L'ordre des priorités pour les interventions obéit aux nécessités de la survie des orgues, il est le suivant :

- conservation curative : objet en danger
- conservation préventive : action de prévention permettant d'éviter les dégradations
- fonctionnement musical

Les interventions devront se faire dans le respect des dispositions d'origine ou porter sens en fonction de leur histoire et de leur vie.

Bénéficiaires

Collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires des objets

Procédure d'instruction

Les agents du CCRPMC se déplacent à la demande des collectivités pour la réalisation de constats d'état ayant pour but d'aider la commune à prioriser les restaurations ainsi que pour des opérations de conservation préventive.

Les collectivités peuvent faire appel au CCRPMC pour la conservation curative et/ou la restauration au sein des ateliers du Centre. La Collectivité de Corse met à disposition gratuite ces espaces de conservation/restauration aux prestataires mandatés par les communes propriétaires.

Rappel des dispositions législatives en matière d'autorisations de travaux :

Les opérations conduites sur les Monuments Historiques, immeubles et objets mobiliers relèvent des dispositions législatives du Code du Patrimoine, titre II, articles L-622.1 à L-624.7.

- Toute intervention ou déplacement d'objets classés (article L 622-7 du code du Patrimoine) est soumis à une autorisation de l'autorité administrative (Préfet de Corse)
- Pour les instruments et notamment les orgues, les études seront soumises à l'approbation des services de l'Etat compétents.

Concernant les objets inscrits, le propriétaire est tenu d'informer le Préfet de Corse (D.R.A.C.) de tout projet d'intervention au moins deux mois avant le début des travaux, notamment sur leur nature et les aménagements envisagés.

Les orgues et buffets d'orgues protégés (classés) sont soumis à une réglementation similaire à celle des monuments classés. Les travaux de restauration doivent être obligatoirement précédés d'une étude préalable et d'un constat d'état permettant de connaître l'état de conservation et d'élaborer le programme des opérations de conservation-restauration et de connaître le montant des travaux à réaliser.

Pour ce qui concerne les instruments, les études sont conduites par un maître d'œuvre qualifié (Technicien-Conseil territorialement compétent agréé par l'état), et sont soumises à l'approbation des services compétents de l'Etat.

Les buffets sont traités comme des « objets mobiliers »

- Pour les orgues (instrument) classés et les buffets classés (décors) : Transmission du dossier à la D.R.A.C..

P/M : Pour les orgues (instruments et buffets) inscrits : Courrier informant deux mois à l'avance, le Préfet de Corse de la nature des travaux et aménagements envisagés

- Dépôt de la demande auprès de la Direction du patrimoine avant le 1er octobre de l'année N-1.

. Les dossiers sont à transmettre également à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour autorisation, avis ou approbation. Des visites sur place pourront être organisées avec la Direction du patrimoine.

. L'arrêté attributif de subvention ne pourra être rédigé qu'une fois que le conservateur-restaurateur qualifié aura été désigné

. La remise du dossier documentaire à la Direction du patrimoine conditionne le versement du solde de la subvention. Ce dossier comprend :

- Un sous-dossier décrivant les interventions techniques du conservateur-restaurateur et matériaux mis en œuvre - photos avant et après les interventions,
- Un sous-dossier présentant les recommandations de conservation préventive nécessaires à la survie de l'objet

Pièces spécifiques (en dehors des pièces demandées en Annexe 2)

- Devis des travaux de conservation-restauration approuvé par le Conservateur Régional des Monuments Historiques (D.R.A.C. de Corse) pour les objets protégés
- Autorisation de l'Etat
- Localisation actuelle et future de l'objet, présentation de son usage
- Documents graphiques et/ou photographiques de l'état actuel
- Document décrivant l'état projeté après intervention et l'argumentaire de ce choix

CHAPITRE 4 - Les Musées

La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a donné compétence à la Collectivité de Corse pour « *définir les actions qu'elle entend mener en matière de création, de gestion et de développement des musées* ». En tant que chef de file pour ce secteur, elle soutient les actions de l'ensemble des structures muséales de l'île, qu'elles soient labellisées musée de France ou hors label.

4.1 LES MUSEES DE FRANCE

Equipements patrimoniaux parmi les plus anciens de Corse, les musées constituent des centres de ressources de premier ordre pour l'ensemble des visiteurs.

Outre leurs missions premières de conservation et de présentation de leurs collections au public, les musées élargissent leurs champs d'intervention pour devenir des lieux d'échanges et de diffusion et sont des espaces ouverts à la création. Afin de mieux faire connaître la richesse et la diversité de l'activité muséale insulaire, l'ensemble des établissements labellisés, est invité à travailler en plus grande synergie au sein du Réseau des Musées de Corse.

4.1.1 Les travaux sur bâtiments des Musées de France

Description de l'action

La Collectivité de Corse soutient les travaux de construction, de restructuration, d'extension, d'aménagement et d'équipement muséographiques des musées de France ainsi que les études préalables afférentes à ces opérations.

Dépenses subventionnables

Travaux et honoraires de maîtrise d'œuvre
Etudes préalables (hors frais de concours)

Montant subventionnable maximum H.T. : 3 000 000 €

Taux d'intervention maximum : 40%

Critères de sélection des opérations

- . Avis favorable du service des musées de France
- . Projet scientifique et culturel
- . Concours d'architecte

Bénéficiaires

Collectivités territoriales de tutelle

Pièces spécifiques (en dehors des pièces demandées en Annexe 5)

- . Projet scientifique et culturel approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité de tutelle
- . Compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans.

4.1.2 Les travaux de conservation et de restauration des collections (musées et sites archéologiques)

Description de l'action

Concernant les collections des musées, la Collectivité de Corse entend soutenir les études préalables et les travaux de conservation et/ou de restauration des œuvres, après avis de la Commission Scientifique Régionale relative aux Restaurations des œuvres des Musées.

Les opérations de conservation-restauration relatives aux vestiges archéologiques mobiliers s'inscrivent également dans cette mesure.

Dépenses subventionnables

1-Collections des musées :

Etudes préalables

Travaux de conservation et /ou restauration et honoraires de maîtrise d'œuvre

2-Vestiges mobiliers des sites archéologiques

Etudes préalables

Travaux de conservation et /ou restauration et honoraires de maîtrise d'œuvre

Montant subventionnable maximum H.T. : 50 000 €

Taux d'intervention maximum : 50%

Bénéficiaires

Collectivités territoriales de tutelle des musées de France.

Procédure d'instruction

- Dépôt de la demande auprès de la Direction du patrimoine avant le 1^{er} octobre de l'année N-1 (dossier complet à remettre impérativement avant le 31 décembre année N-1).

Pièces spécifiques (en dehors des pièces demandées en Annexe 5)

- Dossier photographique permettant de juger de l'état de dégradation de l'objet
- Dossier d'œuvre avec constat d'état préalable
- Dossier photographique permettant de juger de l'état de dégradation
- Dossier de restauration comportant : nom du restaurateur, nature de l'intervention, projet de réinstallation de l'objet
- Dossier de conservation préventive : inscrivant la démarche dans un projet de conservation préventive
- Avis favorable de la commission scientifique régionale relative aux restaurations des œuvres de musées

4.1.3 Les acquisitions d'œuvres

Description de l'action

Un soutien est apporté aux collectivités propriétaires d'un musée labellisé qui envisage d'enrichir ses collections par l'acquisition d'œuvres remarquables.

Dépenses subventionnables

. Coût de l'acquisition + commission

1°- Musées d'Art et Histoire :

Montant subventionnable minimum H.T. : 7 000 €

Montant subventionnable maximum H.T. : 60 000 € pour les œuvres ordinaires

85 000 € pour les œuvres exceptionnelles

2°- Musées d'ethnographie ou d'archéologie.

Montant subventionnable minimum H.T. : 3 000 €

Montant subventionnable maximum H.T. : 40 000 € pour les œuvres ordinaires

70 000 € pour les œuvres exceptionnelles

Taux d'intervention maximum C.C. : 50% € pour les œuvres ordinaires
70% pour l'acquisition d'œuvres exceptionnelles

Bénéficiaires

Collectivités publiques de tutelle des musées de France.

Pièces spécifiques (en dehors des pièces demandées en Annexe 5)

- Descriptif de l'œuvre
- Dossier photographique
- L'avis favorable de la Commission scientifique régionale relative aux acquisitions des œuvres des Musées de France est obligatoire. En cas d'urgence, l'avis de sa commission permanente est requis (loi 2002-5 du 4 janvier 2002).

Critère de sélection

Pertinence de l'acquisition en rapport avec le projet scientifique et culturel du musée. Le caractère « exceptionnel » des acquisitions programmées étant reconnu par la commission scientifique régionale relative aux acquisitions des œuvres des Musées de France.

4.1.4 Les activités des Musées de France

Description de l'action

Il s'agit de soutenir les opérations d'animation développées au sein des musées.

Dépenses subventionnables

Expositions temporaires, catalogues, scénographie, transport d'œuvres, publications, création de site internet, colloques, conférences, boutiques.

Actions de formation et de sensibilisation

Actions liées à la gestion des collections (inventaire, conservation préventive, numérisation...)

Montant subventionnable maximum H.T. : 450 000 €

Taux d'intervention maximum : 50%

Bénéficiaires

Collectivités publiques de tutelle des musées de France

Procédure d'instruction

- Dépôt de la demande auprès de la Direction du patrimoine :
 - . Avant le 30 avril de l'année N (année de réalisation) pour les animations et manifestations
 - . Avant le 1er octobre de l'année N-1 pour les opérations d'investissement (dossier complet à remettre impérativement avant le 31 décembre année N-1).

Critères de sélection des opérations

4.2 LES MUSEES HORS LABEL « MUSEES DE FRANCE »

Il s'agit de favoriser la création/réhabilitation de musées ou autres lieux de diffusion avec un contenu culturel patrimonial. La décision de construire un bâtiment public ou privé sur un site donné doit être précédée par la réalisation d'études préalables qui doivent permettre de juger de l'opportunité de la réalisation de l'équipement, de sa localisation ainsi que de son contenu (destination/vocation/ fonction de l'équipement).

A terme, il s'agira de mettre en place un réseau cohérent de structures muséales.

La restauration des objets et des collections des musées hors label, sera également soutenue après avis favorable de la Direction du patrimoine (**cf. mesure 3.1**).

Description de l'action

Soutien aux projets de création/réhabilitation de musées, centres d'interprétation, de sensibilisation, d'expositions permanentes, de lieux de conservation et de présentation d'objets restaurés ou de produits de fouilles archéologiques.

Le soutien à la réhabilitation (travaux et études préalables) ne pourra intervenir qu'après un minimum de 5 ans de fonctionnement de la structure.

Dépenses subventionnables

Etudes préalables (de définition, de programmation)

Travaux et honoraires maîtrise d'œuvre

Muséographie, scénographie

Programme de gestion des collections (inventaire, conservation préventive, numérisation...)

Montant subventionnable maximum :

Pour les maîtres d'ouvrages qui ne récupèrent pas la TVA, comme les associations, la dépense éligible portera sur le montant T.T.C., sinon elle portera sur le H.T.

600 000 € pour les études préalables, les travaux et les équipements

100 000 € pour les programmes de gestion des collections

Taux d'intervention maximum C.C. : 50 %

Bénéficiaires

Collectivités publiques (communes, E.P.C.I., EPCC...)

Associations

Procédure d'instruction

- Dépôt de la demande auprès de la Direction du patrimoine avant le 30 avril de l'année N.

Pièces spécifiques (en dehors des pièces demandées en Annexe 5)

- Projet architectural
- Projet culturel et scientifique (avec fourniture des cv des personnes intervenantes)
- Plan de gestion et compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans
- Avis d'un expert en conservation pour les objets d'intérêt patrimonial
- Dossier photographique : vue d'ensemble de l'édifice ou du site et vues de détails permettant la compréhension du projet
- Note sur l'historique du bâtiment ou du site et de la collection dans le cas où le propriétaire dispose des documents permettant son élaboration
- Note sur l'environnement économique existant ou potentialités à développer : hébergement, restauration, savoir-faire artisanaux...

Critères de sélection des dossiers

- Originalité de la thématique au niveau régional (un seul lieu par thème)
- Adéquation du projet aux dominantes patrimoniales de la microrégion
- Implantation du musée au regard du schéma des outils et équipements culturels structurants du P.A.D.D.U.C. « il appartient aux communes et/ou aux E.P.C.I. d'évaluer la localisation et le dimensionnement précis des équipements conformément aux orientations et aux critères du schéma des outils et équipements culturels structurants ».
- Installation dans un lieu remarquable ou adapté à la muséographie
- Projet culturel et contenus scientifiques élaborés par des universitaires ou des chercheurs reconnus
- Intérêt du programme d'activités de médiation en faveur des publics
- Conditions prévisionnelles d'exploitation (ouverture, tarification, moyens financiers et humains dont personnel qualifié et rémunéré)
- Projets multi partenariaux (collectivités, associations, écoles, bibliothèques...)

CHAPITRE 5 - L'archéologie

5.1 RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES AUTORISEES PAR L'ETAT

Description de l'action

La Collectivité de Corse participe au financement des opérations archéologiques et des activités de recherche liées à l'archéologie, en vue notamment de l'enrichissement de la carte archéologique nationale (loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse).

Seront privilégiées les actions :

- Entrant dans le cadre de Projets Communs de Recherches (PCR) validés par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (C.T.R.A.).
- Relevant des axes nationaux privilégiés de recherches, définis annuellement par la Sous-Direction de l'Archéologie.
- Relevant des axes insulaires privilégiés de recherches, définis tous les deux ans par les archéologues de la Direction du patrimoine.
- Favorisant des équipes avec des partenariats comprenant l'Université de Corse.
- Ayant un lien avec les sites archéologiques gérés par la Collectivité.

Dépenses subventionnables

Travaux de mise en œuvre d'opérations archéologiques.

Dépenses liées aux chantiers archéologiques terrestres et sous-marins (frais déplacement, frais gonflage bouteille...)

Montant subventionnable maximum HT : 100 000 €

Taux maximum :

- . 50 % pour les opérations archéologiques (dans le cadre d'appel à projets)
- . 45 % pour les opérations programmées
- . 40 % pour les prospections et sondages
- . 10 % pour les fouilles préventives (sauf délibération spécifique de l'Assemblée de Corse)

Critères de sélection

Les opérations archéologiques doivent être autorisées par l'Etat.

A titre exceptionnel, le Conseil Exécutif, sur proposition de la Direction du patrimoine, pourra accorder une aide financière à un maître d'ouvrage public, pour la réalisation de fouilles préventives, si celles-ci s'avèrent nécessaires à l'exploitation et à la mise en valeur d'un site patrimonial. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement solliciter au préalable une aide financière du Fonds National pour la recherche Archéologique (F.N.A.P.) auprès des services de l'Etat (D.R.A.C.).

Bénéficiaires

- Associations loi 1901
- Collectivités publiques locales et leurs groupements
- Chercheurs indépendants, laboratoires

Procédure d'instruction

Les dossiers devront être adressés avant le 30 avril de l'année N, à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Pièces spécifiques (en dehors des pièces demandées en Annexe 5)

- Copie intégrale du dossier de demande d'opération archéologique déposée auprès des services de l'État (D.R.A.C. ou D.R.A.S.S.M.)
- Arrêté préfectoral portant autorisation d'opération archéologique avec avis de la C.T.R.A. et/ou CNRA (la demande nominative doit être déposée auprès des services de l'État – D.R.A.C. ou D.R.A.S.S.M.)
- Projet de restitution des recherches auprès des publics, en incluant autant que possible en partie ou en totalité la chaîne opératoire Centre de Conservation et d'Etude, établissements scolaires, collectivité locale ou autres et, en tous les cas de figure, un musée d'archéologie de Corse (en lien avec les acteurs en charge de la médiation culturelle et scientifique de l'une de ces institutions).

5.2 LES ACQUISITIONS DE SITES ARCHEOLOGIQUES

Description de l'action

La C.C. pourra soutenir les projets d'acquisition des collectivités publiques.

Il s'agira de renforcer la maîtrise foncière publique en favorisant la préservation et la mise en valeur des sites archéologiques les plus significatifs en vue de contribuer à la constitution d'une réserve archéologique.

Dépenses subventionnables

Coût de l'acquisition (hors taxes et impôts)

Montant subventionnable maximum : limité à l'estimation faite par le Service des Domaines

Taux d'intervention maximum : voir ANNEXE 5

Bénéficiaires

Collectivités publiques locales et leurs groupements

Procédure d'instruction

Ne seront instruits que les dossiers complets qui devront être adressés avant le 1^{er} octobre de l'année N-1, à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

L'instruction des demandes est réalisée de façon conjointe avec les services de l'Etat (D.R.A.C.) dans le cas d'une aide Etat/C.C. La participation de la C.C., comme celle de l'Etat, ne sera accordée qu'après avis favorable de la Commission Territoriale pour la Recherche Archéologique sud-est (C.T.R.A.).

Pièces spécifiques (en dehors des pièces demandées en Annexe 5)

- Projet de compromis de vente
- Avis des Domaines
- Dossier scientifique du site
- Dossier photographique
- Projet de valorisation du site et plan de gestion
- Plan cadastral

5.3 LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES SITES ET VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES CLASSES ET INSCRITS MH

5.3.1 Etudes préalables et travaux de Conservation-restauration sur les sites et vestiges immobiliers

Description de l'action

Ces études et travaux sont destinés à assurer la sauvegarde du patrimoine archéologique en permettant aux propriétaires de procéder aux opérations de conservation - restauration nécessaires, dans le respect des dispositions d'origine, par l'utilisation de techniques et matériaux appropriés et selon un programme défini par un maître d'œuvre qualifié et dans le strict respect du Code du Patrimoine.

Dépenses subventionnables

Etudes préalables aux travaux

Travaux de consolidation et de stabilisation des vestiges immobiliers

Montant subventionnable maximum :

T.T.C. propriétaires privés

H.T. collectivités publiques

Taux d'intervention maximum : voir Annexe 5

Taux d'intervention maximum : 80 % d'aides publiques

Critères de sélection des opérations

- Intérêt archéologique du site ou des vestiges immobiliers
- Niveau d'urgence de l'intervention
- Etat sanitaire de conservation (degré d'altération)
- Projet de valorisation du site

Bénéficiaires

- . Collectivités publiques locales et leurs groupements
- . Propriétaires privés

Procédure d'instruction

Les dossiers devront être adressés avant le 30 avril de l'année N, à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Quel que soit le maître d'ouvrage, la direction du patrimoine effectuera des visites techniques en concertation avec les services de l'Etat compétents afin, dans un premier temps de vérifier l'opportunité de la réalisation d'une étude et dans un second temps, de valider le contenu même de l'étude et dans le cas de travaux, de vérifier la conformité du programme de travaux à l'étude préalable.

Pièces spécifiques (en dehors des pièces demandées)

- Plan de situation du site ou extrait cadastral
- Titre de propriété
- Autorisation délivrée par les services de l'Etat, selon les dispositions du Code du Patrimoine
- Avis de la C.T.R.A. et/ou CNRA
- Notice historique si le propriétaire dispose de documents
- Documents graphiques et photographiques de l'état actuel
- Rapport de fouilles

Obligation de réalisation d'une étude avant travaux. Si la décision est prise de réaliser les travaux, le maître d'ouvrage devra s'engager à réaliser l'ensemble des travaux selon les prescriptions définies dans l'étude et ce dans un délai de 3 ans suivant la remise de l'étude approuvée.

Note :

Dans le cas de découverte de vestiges immobiliers d'importance exceptionnelle scientifiquement avérée et validée par les services compétents de l'Etat et de la C.C., le propriétaire public de ces vestiges pourra bénéficier des taux applicables aux vestiges classés, dans la mesure où il engagera une procédure de protection au titre des Monuments Historiques.

En ce qui concerne les vestiges mobiliers protégés et non protégés, la Collectivité de Corse soutient les opérations de conservation-restauration relatives à des vestiges archéologiques mobiliers dans cadre de la mesure 4.1.2 « travaux de conservation-restauration des collections » des musées labellisés musées de France.

5.3.2 Etudes préalables et travaux d'aménagement pour la mise en valeur

Description de l'action

Il s'agit de la mise en valeur des sites archéologiques. La Collectivité de Corse soutiendra les initiatives conduites par les propriétaires publics de sites archéologiques en vue d'améliorer les conditions d'accueil et la présentation des vestiges et sites archéologiques. A noter que l'entretien courant du site incombe au propriétaire.

Dépenses subventionnables

Etudes préalables de définition relatives à la valorisation générale du site

Travaux de clôture du site et débroussaillage des abords immédiats : une seule intervention de la C.C. par site

Aménagements et équipements destinés à favoriser ou améliorer l'accueil et la sécurité des publics, notamment handicapés

Aménagements et équipements destinés à garantir une meilleure présentation des vestiges aux publics

Signalétique du site (panneaux, tables d'orientation, documents d'information, dispositifs NTIC...) : éléments permanents visant à la compréhension du site

Note : Sont donc exclus, la construction et l'aménagement de structures muséales, les aménagements routiers et les parkings, l'installation d'instruments optiques, de sanitaires, de mobiliers urbains, les plantations et aménagements paysagers ou urbains

Montant subventionnable maximum H.T. :

Travaux de clôture et débroussaillage : 25 000 €

Etudes préalables, aménagement et équipements : 100 000 €

Taux d'intervention maximum :

Travaux de clôture et débroussaillage : 50 %

Autres : voir Annexe 5

Critères de sélection des opérations

- Intérêt du site au regard de l'histoire et état de conservation des vestiges
- Conditions prévisionnelles d'exploitation prévisionnelle sur 3 ans.

Bénéficiaires

. Collectivités publiques locales et leurs groupements

Pièces spécifiques (en dehors des pièces demandées en Annexe 2)

- Plan de gestion et compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans
- Projet architectural le cas échéant
- Dossier photographique : vue d'ensemble du site et vues de détails
- Notice historique si le propriétaire dispose de documents
- Note sur l'environnement économique existant et/ou sur les potentialités à développer (sites, monuments, hébergement, restauration...)
- Autorisation délivrée par les services de l'Etat
- Documents graphiques et photographiques de l'état actuel

CHAPITRE 6 – La mise en valeur du Patrimoine

De par sa diversité, voire sa spécificité, notre patrimoine est facteur de développement économique et touristique. La Collectivité de Corse entend s'investir dans toutes les missions de sensibilisation, d'information et d'animation concourant à la valorisation du patrimoine. Elle peut apporter un concours financier aux organismes ou aux collectivités qui poursuivent les mêmes objectifs.

6.1 ACTIVITES DE VALORISATION

Description de l'action

Il s'agit de soutenir les actions de valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel. La Collectivité de Corse souhaite encourager les acteurs associatifs et institutionnels dans leurs activités annuelles de valorisation du patrimoine et ce, sous diverses formes, et notamment la transmission du Patrimoine culturel immatériel afin de le protéger et le sauvegarder.

Dépenses subventionnables

. Actions d'animation, de diffusion, de promotion et de transmission du patrimoine. Sont éligibles l'aménagement des lieux patrimoniaux pour des expositions temporaires, la réalisation d'expositions, l'organisation de concerts, colloques, la production de publications, d'outils numériques, la réalisation de sentiers de découvertes ainsi que toute action permettant de valoriser un lieu, un thème ou une activité économique à dimension patrimoniale.

. Actions de sensibilisation du jeune public au patrimoine, à l'exception des actions relevant des programmes et des formations obligatoires de l'éducation Nationale.

Montant subventionnable maximum H.T./T.T.C. (selon le type de maître d'ouvrage) : 60 000 €

Taux d'intervention maximum : 60 %

Certaines opérations réalisées à l'initiative de la C.C., notamment dans le cadre d'appels à projets, peuvent bénéficier d'un taux de financement supérieur mais en tout état de cause les financements publics ne pourront pas dépasser 80 % du montant H.T. de la dépense subventionnable.

Critères de sélection des projets

- Valeur scientifique et pédagogique des contenus au regard des publics visés
- Qualités reconnues des porteurs de projets et des intervenants
- Intégration du projet dans une stratégie de développement et de dynamique territoriale (projets de territoires notamment)
- Singularité et originalité du projet
- Adéquation du thème retenu à l'ensemble patrimonial pour les animations ou actions de diffusion (cohérence de la thématique retenue pour une exposition, une animation, pour un sentier du patrimoine par rapport au lieu qui la reçoit)

Pour les actions concernant la transmission du patrimoine :

- Adéquation de l'action avec les missions du service de l'inventaire chargés du Patrimoine culturel immatériel, de la Collectivité de Corse.
- Insertion ou inscription de la pratique transmise dans l'inventaire du Patrimoine Immatériel de la Collectivité Territoriale et du Ministère de la Culture.

Bénéficiaires

Communes

E.P.C.I.

Etablissements scolaires

Université

Associations

Procédure d'instruction

- Dépôt de la demande (dossier complet) auprès de la Direction du patrimoine, service de la mise en valeur :
- avant le 30 avril de l'année N (année de réalisation) pour une manifestation ponctuelle et pour les programmes annuels d'activités, ainsi que pour une opération liée aux journées européennes du patrimoine,

CHAPITRE 7 – Le Mécénat

La Collectivité de Corse bénéficie d'une convention cadre avec la Fondation du Patrimoine afin de rendre plus efficaces leurs interventions respectives pour la sauvegarde du patrimoine bâti et mobilier, et selon des modalités imposées par le législateur et des moyens qui leur sont propres.

La Collectivité de Corse et la délégation régionale de Corse de la Fondation du Patrimoine s'engagent à associer leurs interventions sur l'ensemble des projets de restauration du patrimoine immobilier et/ou mobilier, sous réserve de l'éligibilité des projets pour l'une ou l'autre des parties ; l'inéligibilité d'un projet ne contraignant cependant pas l'autre partie à renoncer à son action.

Ce partenariat opérationnel permet de rapprocher les porteurs de projets (collectivité ou association) de la Fondation du patrimoine - Délégation régionale de Corse pour avoir recours au **financement participatif ou crowdfunding** au travers de campagnes de souscription publique et ainsi réduire encore davantage la part restant à charge du maître d'ouvrage public ou associatif.

La Fondation du Patrimoine peut également compléter son intervention par l'attribution d'une subvention complémentaire (dans les limites de son enveloppe annuelle).

Description de l'action :

- La Collectivité de Corse informe les porteurs de projets (collectivité ou association) et les invite à se rapprocher de la délégation régionale de Corse de la Fondation du Patrimoine.
- La Collectivité de Corse alerte la Fondation du Patrimoine – Délégation régionale de Corse de tout nouveau projet afin de mobiliser le mécénat populaire, sous réserve de l'éligibilité des projets.

Nature de l'aide

- Campagne de souscription publique de la Fondation du Patrimoine.

La mobilisation du mécénat populaire permet à toutes les personnes attachées à la valorisation du patrimoine d'apporter une contribution financière à un projet spécifique, tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt. La Fondation du Patrimoine est un organisme privé reconnu d'utilité publique, ce qui lui permet de délivrer des reçus fiscaux pour les dons perçus. Ainsi, pour le donateur, les sommes versées à la Fondation du Patrimoine dans le cadre des campagnes de financement participatif sont réduites :

- **de l'impôt sur le revenu** des personnes physiques à hauteur de **66 %** du don, dans la limite globale de 20 % du revenu imposable ;
- **de l'impôt de solidarité sur la fortune** à hauteur de **75 %** du don, dans la limite de 50 000 euros (soit un don de 66 666 euros) ;
- **de l'impôt sur les sociétés**, à hauteur de **60 %** du don, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires H.T.

Les fonds recueillis par la Fondation du Patrimoine (et défiscalisés au profit des donateurs) sont ensuite reversés (collectivité ou association) sur présentation des factures acquittées selon les conditions de fonctionnement de la Fondation du Patrimoine.

- Attribution d'une subvention complémentaire par la fondation du Patrimoine dans les limites de son enveloppe annuelle.

Critère de section

- Projet de sauvegarde et/ou de restauration du patrimoine bâti et/ou mobilier ;

Bénéficiaires

- Tout organisme public, une collectivité territoriale ou une association qui porte en tant que maître d'ouvrage un **projet de sauvegarde et de valorisation du** patrimoine bâti et/ou mobilier.

Procédure d'instruction

Se rapporter au chapitre correspondant

Pièces constitutives du dossier

Se rapporter au chapitre correspondant

Annexe 1

PROCEDURE D'INSTRUCTION

L'octroi et le montant de la subvention s'apprécient sur présentation d'un dossier de demande de subvention.

Pour les collectivités locales : En matière d'investissement, conformément à l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales « *toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales (E.P.C.I., syndicats mixtes mentionnés aux articles L.5711-1 et L.5721-8, les pôles métropolitains, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales) maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet* ». Cette participation minimale s'élève à **20 % des financements apportés par les personnes publiques**, avec une **dérogation sur décision préfectorale**, pour les projets d'investissement en matière de **rénovation des monuments protégés** au titre du code du patrimoine. En tout état de cause, la collectivité maître d'ouvrage devra assurer **une participation minimale qui ne saurait être nulle**.

A noter également que les études menées en vue de la réalisation d'un investissement constituent des dépenses d'investissement et sont donc prises en compte pour le calcul de la participation minimale. A noter que dans ce cas, le calcul des subventions s'effectuera sur le montant H.T. (la collectivité récupérant la TVA).

En revanche, les frais relatifs à des études générales qui ne sont pas menées en vue de la réalisation d'un investissement, constituent des charges de fonctionnement et n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 111-10 précité. Dans ce cas, le calcul des subventions s'effectuera sur le montant T.T.C. (la collectivité ne récupérant pas la TVA).

La demande de subvention doit être déposée préalablement à tout commencement d'exécution de l'opération ou de l'action.

Une lettre d'intention doit être adressée de façon impersonnelle par courrier à :

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse
Hôtel de la Collectivité de Corse
22 cours Grandval
BP 215
20 187 AIACCIU Cedex 01

Suite au dépôt de la demande :

- Un courrier accusant réception de la demande de subvention vous sera adressé dans les jours qui suivent le dépôt du dossier. Celui-ci vous indiquera le service en charge de l'instruction du dossier.
- L'instruction du dossier sera effectuée par le service compétent.

Les services de la Direction du patrimoine conformément à l'organigramme en vigueur.

Annexe 2

PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

L'instruction des dossiers de demande de subvention ne pourra être réalisée, qu'une fois leur complétude assurée (pièces à fournir en fonction de la qualité du maître d'ouvrage –public/privé- et du type d'opération-investissement/fonctionnement-).

Pièces relatives à l'autorité compétente :

- . Statuts de l'association en vigueur datés et signés qui doivent prévoir la possibilité de recevoir des subventions publiques
- . Copie de l'extrait du Journal Officiel portant déclaration de constitution de l'association et un exemplaire du dernier récépissé de déclaration en Préfecture (siège, titre, objet, bureau). Pour les sections locales rattachées à une association nationale : déclaration en préfecture du siège attestant de la création de la section locale, du nom de la personne ayant pouvoir pour représenter ladite association et solliciter et percevoir les subventions des collectivités publiques.
- . Composition des instances dirigeantes de l'association à l'année de la demande
- . Délibération relative aux pouvoirs des personnes habilitées à engager l'association
- . Rapport annuel d'activités et les comptes (bilan, compte de résultat) de l'année N-1 certifiés par le Président de l'association ou par un commissaire aux comptes et approuvés par l'autorité compétente
- . Compte-rendu de la dernière assemblée générale ou conseil d'administration de l'association
- . Liste des personnels salariés (identité, fonction, rémunération)
- . Attestation de régularité envers les obligations fiscales et sociales (modèle)
- . Numéro SIRET et code NAF
- . Relevé d'identité bancaire ou postal

Pièces relatives au projet

- Lettre d'intention adressée à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse précisant l'objet de la demande et le montant sollicité
- . Attestation de non commencement de l'opération (modèle fourni en annexe)
- . Note explicative du projet et notice historique si propriétaire dispose de documents
- . Projet scientifique et culturel approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité de tutelle
- . Plan de situation du site ou extrait cadastral
- . Documents graphiques et photographiques de l'état actuel
- . Calendrier de réalisation et échéancier financier prévisionnel
- . Budget prévisionnel équilibré en dépenses et recettes
- . Copie des devis estimatifs en H.T. et T.T.C.
- . Délibération de l'autorité compétente approuvant l'opération ou le programme d'activités, le budget prévisionnel équilibré en dépenses et recettes. et le plan de financement correspondant
- . Le programme d'activités pour l'année en cours signé par le Président de l'association et le budget prévisionnel de l'opération (en dépenses et recettes) certifié
- . Titre de propriété (pour les privés)
- . Déclaration de protection
- . Autorisations préalables (fouilles, demande à déposer auprès des services de l'Etat...)
- . Copie, selon le cas, des courriers de demande de subvention, notifications, arrêtés, conventions des co-financeurs

Selon le type d'intervention, des pièces complémentaires spécifiques peuvent être demandées (voir la mesure correspondante).

Lorsque le dossier est complet, le demandeur est informé qu'il lui est loisible de procéder au commencement de l'exécution du projet.

Annexe 3

MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS

1 – Engagement

Personnes morales de droit privé et personnes physiques :

Dans le cas d'une subvention inférieure à 23 000 € : arrêté attributif de subvention

Dans le cas d'une subvention supérieure à 23 000 € : convention

Personnes morales de droit public : arrêté attributif de subvention

La Collectivité de Corse peut conclure des conventions pluriannuelles.

Le Conseil Exécutif de Corse est habilité à examiner et décider de l'adoption de ces projets de conventions.

Le cadre conventionnel utilisé par la C.C. est ordonné autour de l'engagement du maître d'ouvrage de mener à bien le projet. Ce cadre doit permettre, pour la Collectivité de Corse de répondre aux impératifs de mise en œuvre de ses orientations en suivant la cohérence de la chaîne patrimoniale : étudier, conserver/restaurer, faire connaître.

2 – Mandatement

Modalités de versement des subventions :

Le versement du 1^{er} acompte est assujéti à la production des pièces des marchés MO et entreprises (AE, CCAP et CCTP).

Subvention d'investissement :

. Subventions inférieures à 150 000 € :

- . 1^{ER} acompte : 25 % du montant de la subvention sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération
- . Autres acomptes et solde : paiement au prorata des dépenses réalisées, sur présentation des justificatifs.

. Subventions supérieures à 150 000 € : acomptes et solde au prorata des dépenses réalisées sur présentation des justificatifs

. Subventions acquisition sites archéologiques : versement de la subvention sur présentation de l'acte de vente et justificatifs de la dépense (attestation conjointe ordonnateur, comptable public ou pièces justificatives visées en original).

Subvention de fonctionnement :

Les subventions attribuées par la Collectivité de Corse ont pour finalité la réalisation d'activités et non le fonctionnement d'une structure et elles n'ont pas vocation à équilibrer un bilan déficitaire.

. Subventions inférieures à 23 000 € :

- . 1^{ER} acompte : 50 % du montant de la subvention sur présentation d'un justificatif de commencement des activités
- . Autres acomptes et solde : paiement au prorata des dépenses réalisées, sur présentation des justificatifs.

. Subventions supérieures à 23 000 € :

- . 1^{ER} acompte : 25 % du montant de la subvention sur présentation d'un

justificatif de commencement des activités
. Autres acomptes et solde : paiement au prorata des dépenses réalisées, sur présentation des justificatifs

Pièces à fournir pour les acomptes et le solde (justificatifs originaux ou certifiés conformes par le représentant légal du bénéficiaire ou par le comptable public) :

- . Factures acquittées (certifiées par le comptable public pour les collectivités publiques et certifiées par le représentant légal pour les associations) et portant les modalités de paiement (chèque, carte, espèce, mandat,)
 - . Tableau récapitulatif des dépenses certifiées et payées visé par le comptable public (pour les collectivités publiques)
 - . Acte de vente et décompte du notaire pour les aides à l'acquisition de sites archéologiques
 - . Bilan d'activités certifié par le représentant légal ou le commissaire aux comptes
 - . Compte-rendu d'exécution de l'opération
 - . Bilan comptable et financier certifié par le représentant légal ou le commissaire aux comptes
 - . Copie des arrêtés/conventions des co-financeurs
 - . Exemplaire des éditions soutenues (livres, plaquettes...)
 - . Preuve de l'indication de la participation de la C.C. à l'opération (plaquettes, affiches, panneaux travaux...)
-

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la Collectivité de Corse constate la caducité de sa décision.

Elle peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. La subvention est liquidée dans les conditions fixées dans l'arrêté d'octroi de la subvention. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Toutefois, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Au préalable, la Direction du Patrimoine vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire. La liquidation de la subvention intervient dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus.

Les subventions allouées ne peuvent excéder les autorisations budgétaires prévues au budget de la Collectivité de Corse.

Annexe 4

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INTERVENTIONS DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET MOBILIER

I. PATRIMOINE IMMOBILIER

1- Maîtrise d'œuvre

Tous les projets devront être établis et conduits par un architecte qualifié pour la restauration du bâti ancien.

Selon la nature du projet et dans le respect de la réglementation, il pourra s'agir de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH) ou d'un architecte titulaire du diplôme cité par le décret n° 2005-837 du 20 juillet 2005 ou équivalent au sein de l'Union Européenne, pour ce qui concerne les édifices classés ; de ces mêmes catégories de professionnels, mais également d'architectes sur dossier de références pour les édifices inscrits et non protégés.

2- Réutilisation de monuments

Tous les projets de réutilisation d'un édifice devront faire l'objet d'une étude de faisabilité, soumise à l'avis de la Direction du patrimoine, qui devra situer le projet par rapport aux éléments suivants :

- respect des dispositions d'origine de l'édifice
- singularité et pertinence (complémentarité) du projet par rapport au réseau d'équipements culturels existants, mesurée :
 - 1° au niveau du bassin de vie correspondant
 - 2° au niveau de l'ensemble du territoire
- intérêt patrimonial et économique du projet pour le bassin de vie ou pour l'ensemble du territoire

L'étude devra préciser les conditions de réutilisation du monument et les activités à développer. Elle comprendra également le plan de gestion de la future structure et un compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans.

3- Entreprises

Pour la réalisation des travaux de restauration, il est fortement recommandé de sélectionner une entreprise dotée des qualifications adaptées à la complexité de l'intervention envisagée :

- qualifications de la nomenclature Qualibat, ou dossier de références, pour la restauration des Monuments Historiques ou du patrimoine ancien, maçonnerie, pierre de taille, charpente, couverture, et menuiserie.

4- Commencement d'exécution

Aucune opération ayant reçu un commencement d'exécution ne sera prise en compte pour la part des travaux réalisés avant la réception de l'arrêté attributif de subvention.

5- Information

Le panneau de chantier devra comporter toutes les indications réglementaires et en particulier l'autorisation de travaux ou le permis de construire délivrée par l'autorité compétente ainsi que le montant de la participation de la Collectivité de Corse à l'opération.

6- Travaux sur clochers

Tous les travaux de restauration concernant les clochers devront obligatoirement comprendre l'installation d'un paratonnerre, ou son contrôle par un organisme agréé.

7- Travaux de couverture

Toute réfection de couverture devra être accompagnée de la passation d'un contrat annuel d'entretien de dix ans et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un nouveau financement pour une durée de dix ans à compter de la réception des travaux.

8- Inéligibilité

Ne sont pas éligibles les travaux de confinement ou d'encapsulation des matériaux contenant de l'amiante.

9- Exclusion

Sont exclus du dispositif d'aides, pour les édifices consacrés au culte, les systèmes d'éclairage directs concourant au confort des fidèles, de même que toutes dépenses afférentes à l'exercice du culte, conformément aux dispositions réglementaires de la loi de 1905 (création de chaire, ambons, lutrins, autels avancés, etc...).

10- Entretien (pour tous les immeubles)

Les opérations d'entretien sur les immeubles dont le coût est inférieur à 4 000 € H.T., relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et ne sont pas éligibles au présent régime d'aides.

Au-delà de ce seuil, le recours à un maître d'œuvre qualifié conditionne l'éligibilité des dépenses au titre des travaux de conservation et de restauration.

11- Taux de subventionnement spécifiques

11.1 Opérations conduites par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre habilités : édifices protégés et non protégés

- Communautés de communes : Le taux de subventionnement applicable pour les études et les travaux de restauration, est celui de la commune d'implantation de l'édifice majoré de 5%. Il ne pourra toutefois excéder 80% de la dépense subventionnable H.T. pour ce qui concerne les édifices non protégés au titre des Monuments Historiques.

- Communautés d'agglomération : Le taux de subventionnement applicable pour les études et les travaux de restauration est celui de la commune d'implantation de l'édifice.

11.2 Opérations concernant les villes moyennes de 2 000 à 15 000 habitants, possédant 5 édifices protégés au titre des Monuments Historiques ou plus, présentant un corpus architectural urbain ancien significatif (architecture religieuse, architecture militaire, architecture civile) : édifices protégés et non protégés.

- Opérations conduites par ces villes : Taux normal majoré de 5% ;

- Opérations conduites pour ces villes par une communauté de communes habilitée : Taux normal majoré de 10%

12 - Critères de sélection des opérations (pour tous les immeubles - protégés ou non - et par ordre d'importance décroissante)

A. qualité architecturale et intérêt artistique de l'édifice, caractère représentatif au sein d'un corpus

B. qualité archéologique de conservation (importance relative des dénaturations subies par l'édifice)

C. état sanitaire de conservation (degré d'urgence de l'intervention en conservation)

D. valeur technique du projet et qualifications des intervenants proposés (maîtrise d'œuvre)

E. insertion dans un programme thématique prioritaire de la Collectivité de Corse ou inscription dans un programme contractualisé avec la C.C. ; le cas échéant, inscription à la cartographie correspondante du P.A.D.D.U.C.

F. projet de réutilisation d'un édifice.

13- Modalités de Mandatement : Monuments protégés et non protégés

Collectivités publiques :

- acompte initial de 25% du montant de la subvention sur présentation de l'acte d'engagement notifié à l'entreprise titulaire du marché

- autres acomptes, sur présentation des situations ou factures certifiées par le maître d'œuvre, et revêtues du visa original du percepteur, ou sur attestation conjointe originale de l'ordonnateur et du comptable public

- solde sur présentation du PV de réception des ouvrages, du décompte général certifié et revêtu du visa original du percepteur (4 mois après la réception du PV), et du DDOE ou DOE et d'une attestation conjointe originale de l'ordonnateur et du comptable public.

Maîtres d'ouvrage privés :

- acomptes sur présentation des situations ou factures certifiées par le maître d'œuvre,

- solde sur présentation du PV de réception des ouvrages, et du décompte général certifié (2 mois après la réception du PV), et du DOE

14- N.B. :

- validité de l'arrêté attributif : 2 ans prorogeable une fois pour une durée d'un an
- caducité des soldes : au-delà de 18 mois

II. PATRIMOINE MOBILIER

1- Avant toute intervention de conservation-restauration, il faut envisager le lieu où sera conservé l'objet après traitement. Ce lieu ne devra pas être susceptible de causer de nouveaux dommages.

2- Il faudra veiller à l'état sanitaire du bâtiment qui abrite l'objet

3- L'objet devra être conservé selon les règles de la conservation préventive : il faudra penser à assurer sa sécurité, à le protéger convenablement de la lumière, de l'humidité des variations climatiques et des infestations.

Pour ce faire, il faudra se reporter au dossier de recommandations post intervention rédigé par le restaurateur cf. Procédure d'élaboration et d'instruction du dossier

4- Si le chauffage doit être installé dans l'église, il est recommandé de consulter la Direction du patrimoine – service Restauration afin de prendre conseil. Le chauffage peut, en effet être préjudiciable aux objets mobiliers et entraîner des dégâts importants

5- Il est rappelé qu'aucune opération ayant reçu un commencement d'exécution ne peut être prise en compte pour la part des travaux réalisés avant la réception de l'arrêté attributif de subvention

6- Modalités de mandatement : objets mobiliers et orgues

Collectivités publiques :

- acompte initial de 25% du montant de la subvention sur présentation de l'acte d'engagement notifié à l'entreprise titulaire du marché autres acomptes sur présentation des situations ou factures certifiées par le maître d'œuvre, visées par le maire et le percepteur, en original ou sur attestation conjointe originale de l'ordonnateur et du comptable public

- solde sur présentation des factures et du décompte général, certifiés en original par le maître d'œuvre, visés en original par l'ordonnateur et le percepteur et du dossier documentaire

7- N.B. :

- **validité de l'arrêté attributif : 2 ans prorogeable maximum 1 fois pour une durée d'un an (sauf dérogations)**

- **caducité des soldes : au-delà de 18 mois à partir du dernier mandatement**

Annexe 5

Guide aides patrimoines – les taux

PATRIMOINE IMMOBILIER				
Taux d'intervention		Patrimoine immobilier protégé MH		Patrimoine non protégé
		Monuments classés	Monuments inscrits	
		Etudes et travaux		
Etablissements publics à fiscalité propre et communes + 23 000 habitants	2 communes 2 E.P.C.I.	50%	40%	30%
Etablissements publics à fiscalité propre de 13 000 à 23 000	2 E.P.C.I.	55%	50%	35%
Etablissements publics à fiscalité propre de 10 000 à 12 999	6 E.P.C.I.	65%	55%	45%
Etablissements publics à fiscalité propre de 6000 à 9 990	9 E.P.C.I.			
+ de 10 000 habitants à 15 000 habitants				
+ de 3 000 habitants à 10 000 habitants		70%	60%	50%
+ de 1 000 à 3 000 habitants		75%	70%	60%
+ de 350 à 1000 habitants		80%	75%	75%
- de 350 habitants		80%	80%	80%
privé		50%	15% à 20%	NON

PATRIMOINE MOBILIER

Taux d'intervention		Patrimoine immobilier protégé MH			Patrimoine non protégé
La Corse compte environ 2000 objets protégés au titre des Monuments Historiques (classés ou inscrits).		Monuments classés	Monuments inscrits	Orgues protégés	
		Etudes et travaux			
E.P.C.I. à fiscalité propre et communes de + 23 000 habitants	2 communes 4 E.P.C.I.	50%	40%	50%	30%
Etablissements publics à fiscalité propre de 13 000 à 23 000	2 E.P.C.I.	50%	50%	55%	35%
Etablissements publics à fiscalité propre de 10 000 à 12 999	6 E.P.C.I.	60%	55%	60%	45%
Etablissements publics à fiscalité propre de 6000 à 9 990	9 E.P.C.I.				
+ de 10 000 habitants à 15 000 habitants					
+ de 3 000 habitants à 10 000 habitants		60%	60%	60%	50%
+ de 1 000 à 3 000 habitants		60%	60%	60%	60%
+ de 350 à 1000 habitants		60%	60%	60%	60%
- de 350 habitants		60%	60%	60%	60%
Délégation de maîtrise d'ouvrage par la Collectivité ou l'EPCI au CCRPMC		80%*	80%	80%	80%
privé		NON			

*Dérogation possible au-delà des 80 % par le Préfet.

ACQUISITIONS SITES ARCHEOLOGIQUES	Taux d'intervention
E.P.C.I. à fiscalité propre et communes de + 15 000 habitants	50%
+ de 10 000 habitants à 15 000 habitants	65%
+ de 3 000 habitants à 10 000 habitants	70%
+ de 1 000 à 3 000 habitants	75%
+ de 350 à 1000 habitants	80%

Annexe 6

Organigramme de la Direction du Patrimoine

L'organigramme complet sera inséré après définition et validation du micro-organigramme de la Direction du Patrimoine.